



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22028343

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

21 FEV. 2022

Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0776 759 568

Nom

(en entier) : LE FOYER DE DEMAIN

(en abrégé) : LFDD

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : RUE NANON 98 - 5000 NAMUR

Objet de l'acte :

Les statuts de l'ASBL :

Article 1 :

La dénomination complète de l'association est «Le Foyer De Demain asbl».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, site internet et tous autres documents, sous forme électronique ou pas, émanant de l'association doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes «registre des personnes morales» ou l'abréviation «RPM» suivi de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement bancaire établi en Belgique,
- l'adresse électronique et le cas échéant le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Un règlement d'ordre intérieur (ROI) a été rédigé en collaboration avec les membres fondateurs.

Article 2 :

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Namuroise, précisant l'adresse suivante :
«Rue Nanon 98 – 5000 NAMUR».

L'adresse mail de la direction/présidente est la suivante : direction@lefoyerdedemain.be

L'adresse mail générale de l'association est la suivante : info@lefoyerdedemain.be

Site internet : <http://lefoyerdedemain.be>

Les membres fondateurs sont :

• Amandine Chabeau : née le 19 février 1984 à Calcutta, domiciliée à Rue Gustave Docq 3/001 5030 GEMBLOUX, Belgique, ayant pour numéro national 840219-280-55.

• Olivier Dardenne : né le 20 mars 1993 à Etterbeek, domicilié à Rue de Libramont 7 6660 HOUFFALIZE, Belgique, ayant pour numéro national 930320-295-12

Article 3 :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association a pour but de susciter toutes les initiatives et collaborations en vue d'une mise en œuvre d'une politique de protection et d'accompagnement de la résidente victime de maltraitance, de violences conjugales et de crimes contre l'honneur.

Elle a également pour mission :

- de mener des actions de soutien et de promotion de la santé.
- de favoriser l'intégration sociale de la personne dans son nouveau logement par une équipe post-hébergement pluridisciplinaire.

Afin de réaliser ce but, l'association demandera une agrégation au SPW en tant que maison d'accueil et service Post-hébergement. Le cas échéant, les statuts seront modifiés avec l'agrégation précise.

Comme les maisons d'accueil, celle-ci aura pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales, un accueil, un hébergement limité dans le temps (convention d'un neuf mois renouvelable deux fois trois mois pour une durée maximum de quinze mois) dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie et de leur indépendance.

Un service post hébergement permettra de garder le contact avec les résidentes qui acquièrent un logement privé. Ce service sera composé d'une assistante sociale et d'un éducateur qui se déplaceront jusqu'au domicile de la résidente lorsque celle-ci en fera la demande. Ceci permettra aux résidentes de ne pas retomber dans les réseaux ni se retrouver à la rue.

L'ASBL s'engage à respecter la législation relative à ses agréments.

Pour la réalisation de ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

À titre accessoire, l'association peut acheter, vendre, prendre à bail et posséder tous biens meubles, immeubles et installations accessoires à la réalisation de son but, les accepter, moyennant les autorisations requises par la loi, les libéralités entre vifs et généralement faire toutes opérations se rapportant à son but.

Article 4 :

L'ASBL est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

L'association sera composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs sera illimité mais avec un minimum de deux. Seuls les membres effectifs jouiront de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres effectifs, sont les membres fondateurs disposeront de droits plus étendus sur l'association.

Toute personne désirant être membre de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit s'adresser une demande écrite à la présidente de l'association. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indiquera la personne chargée de la représenter.

Seront les membres adhérents les personnes qui, désirant aider l'association ou participer aux activités de l'association, s'engageront à en respecter les statuts et seront admis en cette qualité par le conseil d'administration.

Une cotisation annuelle sera demandée aux membres de l'assemblée générale, d'un montant de maximum 250,00€ (deux cent cinquante euros). Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 6 :

Les membres effectifs et adhérents seront libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à la présidente.

Sera réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assistera pas ou qui ne se fera pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne pourra se prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions seront assimilées à des votes négatifs. L'exclusion d'un membre actif adhérent pourra être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui seront rendus coupables d'infractions grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'auront aucun droit sur le fonds social. Ils ne pourront réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 7 :

L'association tiendra un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprendra les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agira d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs seront inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil aura eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres pourront consulter au siège social de l'association, le registre des membres sur simple demande écrite et motivée adressée à la présidente de l'association, mais sans déplacement ni copie du registre.

Article 8 :

L'assemblée générale sera composée de tous les membres effectifs et/ou adhérents de l'association. Elle sera présidée par la présidente ainsi que par le/la secrétaire et le/la trésorier(e).

Article 9 :

L'assemblée général possèdera les pouvoirs qui lui seront expressément reconnus par la loi ou par les statuts présents.

Une décision de l'assemblée générale sera exigée pour :

- La modification des statuts,
- L'approbation des comptes annuels et des budgets,
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur sera accordée,
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération,
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires,
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs,
- La dissolution volontaire de l'association,
- La transformation de l'ASBL et AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 10 :

Il devra être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association pourra être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les quinze jours minimums de la demande de convocation.

Les membres effectifs/adhérents seront convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par la présidente adressée quinze jours au moins avant l'assemblée. Les documents ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée générale devront être joints à la convocation.

L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs/adhérents présents estimeront que l'urgence empêcherait de les reporter. Elle ne pourra jamais le faire en cas de modification des statuts, exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 11 :

Chaque membre effectif/adhérent aura le droit d'assister à l'assemblée. Il pourra se faire remplacer par un membre effectif et/ou adhérent, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibérera valablement que si la majorité simple des membres seront présents ou représentés.

Les décisions seront prises par la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en sera décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif et/ou adhérent dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Article 12 :

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications seront explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunira au moins les deux tiers des membres, qu'ils seront présents ou représentés.

Aucune modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni dénominateur.

Toutefois, la modification qui portera sur le ou les buts en vue desquels l'association sera constituée, ne pourra être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni dénominateur.

Si les deux tiers des membres se seront pas présents ou représentés à la première réunion, ils pourront être convoqués à la seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle sera constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle sera constituée.

La seconde réunion ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne pourra prononcer de dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne pourra se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article 13 :

Les décisions de l'assemblée générale seront consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par la présidente. Ce registre sera conservé au siège social où les membres effectifs et/ou adhérents peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée à la présidente mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel seront éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifieront d'un intérêt, par simple lettre signée par la présidente.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association seront déposées sans délai au greffe du tribunal des entreprises compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Tout administrateur sera révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoira au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacances d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Article 16 :

Le conseil d'administration sera collégial. Il prendra valablement les décisions quand celles-ci seront prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Le conseil d'administration pourra désigner parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement de la présidente, ses fonctions seront assumées par un administrateur, le plus ancien, par procuration.

Article 17 :

Le conseil d'administration se réunira sur convocation de la présidente ou de l'administrateur délégué à cet effet, une fois par mois voire plus si le besoin est en.

Il ne pourra statuer que si la majorité simple de ses membres sera présente ou représentée.

Ses décisions seront prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Un administrateur pourra se faire représenter par un autre administrateur, sans que celle-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Article 18 :

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, aura un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui sera opposé à celui de l'association, devra en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé devront figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui devra prendre cette décision. Il ne sera pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé à l'alinéa ne pourra prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés avait un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération serait soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration pourra les exécuter.

Le présent article ne sera pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concerneront des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 19 :

Les décisions du conseil d'administration seront consignées dans un registre de procès-verbaux signés par la présidente et les membres présents.

Ce registre sera conservé au siège social où les membres effectifs pourront en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée à la présidente mais sans déplacement du registre.

Article 20 :

Le conseil d'administration aura le pouvoir les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seront exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 21 :

Le conseil d'administration pourra déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agiront conjointement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 4 ans renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

Article 22 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par la présidente et deux administrateurs. Ils agiront conjointement.

Article 23 :

Les actes qui engageront l'association, autres que de gestion journalière, seront signés conjointement à moins d'une délégation spéciale du conseil, de la présidente et deux autres administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 24 :

Les actes relatifs à la nomination à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comporteront leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, en cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes seront déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 25 :

Les administrateurs ne contracteront aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exerceront leur mandat à titre gratuit.

Article 26 :

Un règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Sauf exception, le règlement d'ordre intérieur ne tiendra pas en compte les tâches des administrateurs du conseil d'administration.

Article 27 :

L'exercice social de l'association commencera le 01 janvier et le 31 décembre.

Le conseil d'administration établira les comptes de l'année écoulée, avec l'aide d'un comptable, selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adapté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle

Selon la loi de 1921, l'ASBL était définie selon deux critères :

- « qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales » ;
- « qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel ».



La nouvelle forme d'ASBL permet à celle-ci d'exercer une activité commerciale à titre accessoire, l'activité principale doit être sociale. Il faut que l'activité ne soit pas réalisée dans un but de lucre. Ainsi, il est possible que l'ASBL soit soumise à la TVA.

Article 28 :

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale pourra prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indiquera l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 29 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 30 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.